# SOUS LA BANNIÈRE

## MISSIO ET SESSIO

Supplément au n° 7 de Septembre-Octobre 1986

L'article qui suit, ainsi que la déclaration de Monseigneur Guérard des Lauriers que nous reproduisons ci-après, ont été publiés en 1983 dans un autre bulletin, qui a aujourd'hui changé d'orientation, et qu'il est inutile de nommer.
Il nous parait essentiel de les rendre à nouveau publiques, dans des conditions différentes, et en raison des évènements.

## A PROPOS DU DROIT CANON

Jamais il n'a *"plu"* autant de *canonistes* sur le monde des catholiques traditionnels que depuis deux ou trois ans ! J'entends, bien sûr, de gens qui se disent implicitement *canonistes* parce qu'ils prétendent résoudre la crise actuelle de l'Eglise à coup de numéros d'articles et de juridisme ecclésiastique.

Si bien que, dans le désarroi général, chacun pense trouver la solution de tous les maux dans l'avis de celui-ci ou de celui-là, pourvu que cet avis comporte un nombre de citations et de canons plus important que dans celui de monsieur "untel" et de madame "unetelle" qui s'y oppose.

Ce sont des *"gens d'ordre"*. Ils cherchent instinctivement dans le droit, dans la règle normale, dans les canons instaurés par l'Eglise, les points de repères nécessaires pour guider leur action.

Nos ancêtres de 93 furent aussi des gens d'ordre. Chevaliers et roturiers, marchands et paysans, nobles et ouvriers, pendant des années, derrière leurs charettes ou dans leurs châteaux, pendant qu'on pillait les arsenaux, qu'on égorgeait les prêtres et qu'on guillotinait le Roy, ils cherchaient des solutions "légales"... jusqu'à ce qu'un pauvre paysan de la Mayenne prit l'initiative de tirer sur les gendarmes et d'imiter le cri de la chouette... ce qui lui valut le surnom de Jean Chouan !

C'est pratiquement ainsi qu'il nous faut vivre aujourd'hui notre foi, en marge habituelle d'une légalité devenue l'instrument ordinaire de destruction de l'Eglise. Et cependant, quand un problème nouveau apparaît, ou qu'une initiative importante est prise, le réflexe le plus répandu reste celui du gendarme et de la loi...

"C'est interdit par le droit canon"

"On risque l'excommunication ipso facto"

"C'est réprouvé par le Codex Juris Canonice à l'article (N+1)"

Il nous paraît donc utile de livrer à nos lecteurs quelques réflexions sur le droit canon, par rapport à la situation présente de l'Eglise.

**Qu'est-ce qu'une loi ?**

Aucun problème ne peut être compris si l'on ne revient pas aux sources. Le droit canon est un *droit*, un ensemble de règles et de lois. Revenons donc en premier lieu à la notion de loi (donc de légitimité au sens plein de ce mot : "ce qui est conforme à la loi"). Relisons la dans le traité de **"la doctrine catholique"** du chanoine Boulenger (162 - VII - **La Loi en général**).

*Notion de la loi.— La* loi, *considérée en général, est une* règle d'action, juste et raisonnable, *imposée,* en vue du bien commun, *aux membres d'une société par celui qui la gouverne de droit.*

*Il découle de cette définition que, pour* obliger en conscience, *la loi doit être : — 1.* juste, *c'est-à-dire ne rien commander de contraire à l'ordre établi par Dieu, par exemple, un acte* absolument *mauvais ; — 2.* raisonnable, *c'est-à-dire que la raison admet comme* moralement possible, *et qui n'est pas au-dessus de nos forces, tel que le sacrifice de notre vie, sauf toutefois lorsque le salut du pays l'exige, comme en temps de guerre ; — 3.* imposée en vue du bien commun *: le législateur a donc le droit d'imposer des sacrifices à une classe de la société, en vue de l'intérêt général ; — 4. La loi, pour être obligatoire, doit avoir été* promulguée, *de manière à être connue de ceux à qui elle s'adresse.*

Remarquons que : *"La loi* est *imposée* à une société *par celui qui la gouverne de droit.* La loi est l'acte du législateur, et non un fait *ipso facto* existant par lui-même.

Même le décalogue ne s'est pas promulgué lui-même. C'est Dieu qui l'a imposé comme expression de l'ordre qu'Il a voulu. C'est de l'Autorité souveraine de Dieu que découle l'obligation du décalogue. Et c'est parce que Dieu est immuable que le décalo-

gue n'a jamais changé.

**Différentes espèces de lois.**

Voyons encore ce que dit ici le chanoine Boulenger (162 - VII - § 2 - **les espèces de lois**).

***Les espèces de lois.***— *Selon que l'ordre intimé par la loi morale vient de Dieu ou des hommes, la loi est : — a)* divine, *ou — b)* humaine. *La loi divine revêt une double forme. Elle est : — 1.* naturelle, *ou — 2.* positive.

La loi humaine *se subdivise à son tour en : — 1)* loi ecclésiastique *et — 2)* loi civile ; *la première émane de l'autorité ecclésiastique, et la seconde de l'autorité civile.*

La loi naturelle trouve son expression parfaite dans le décalogue.

*1. Tandis que les* lois positives *sont* relatives et variables, *c'est-à-dire ne s'adressant qu'à une partie de l'humanité et changent avec les époques, les pays et les circonstances, la* loi naturelle *est* universelle, immuable *et* absolue.

Ne pas assassiner ressort de la loi naturelle et est immuable. Ne pas stationner à tel endroit ressort du droit positif essentiellement variable.

***La loi divine positive.*** *Dieu ne s'est pas contenté d'inscrire la loi naturelle dans le cœur de l'homme, il lui a encore manifesté sa volonté à différentes époques de son histoire. La loi* primitive, *la loi* mosaïque *et la loi* chrétienne *forment,pour ainsi dire, les trois stades de la* Révélation divine.

Pour ne parler que de celle qui concerne notre temps, rappelons avec le chanoine Boulenger que :

***La Loi chrétienne ou Loi nouvelle.***— *La* loi chrétienne *promulguée par les Apôtres et leurs successeurs, est ainsi appelée parce qu'elle a Jésus-Christ pour auteur.*

*On l'appelle encore : — 1.* loi nouvelle, *parce qu'elle a remplacé la loi mosaïque, dite loi ancienne ; — 2.* loi évangélique, *parce que son contenu se trouve surtout dans l'Evangile ; — 3.* loi d'amour, *parce qu'elle s'impose plus par l'amour que par la crainte ; — 4.* loi de grâce, *parce que les chrétiens reçoivent, pour l'observer, des grâces abondantes dues aux mérites du Rédempteur.*

*La loi chrétienne comprend des préceptes concernant la* foi, *la* morale *et le* culte.

**Les Lois humaines**

*Quoique parfaite et définitive, la Loi nouvelle ne pouvait traverser tous les siècles sans s'adapter aux temps, aux lieux et aux circonstances. C'est pourquoi Jésus-Christ confia à son Eglise, comme nous l'avons vu (N° 134, Fasc. I), le pouvoir de faire des lois.*

Notons bien qu'il s'agit **d'adaptation de lieux, de temps et de circonstances.**

Nous ne sommes plus ici dans l'immuable, mais dans l'ordre lui-même, même s'il est ecclésiastique et hautement respectable à ce titre.

Poursuivons l'exposé de doctrine catholique en puisant dans l'ouvrage du chanoine Boulenger :

***Le législateur.*** *Le Souverain Pontife, soit seul, soit de concert avec les Evêques réunis en Concile, peut faire des lois pour toute l'Eglise. L'Evêque ne peut en faire que pour son diocèse. Les lois faites pour toute l'Eglise ou* lois générales *se trouvent dans un recueil appelé le* Code du Droit canonique, *qui fut promulgué par Benoît XV, en 1917, et eut force de loi en 1918 : il contient 2414* canons *ou lois. — Les lois spéciales à un diocèse, ou* lois particulières, *se trouvent dans un recueil, appelé* Statuts diocésains.

Remarquons bien au passage que ce fameux code de droit canonique, brandi si souvent comme une solution dogmatique infaillible à tous nos problèmes, fut applicable en 1918, en même temps que l'armistice qui fit déposer les armes à mon propre père. Il y a de cela 64 ans ! Pendant un millénaire et neuf cent dix huit années, l'Eglise catholique a vécu dans l'unicité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité, bien qu'Elle fut encore dans l'ignorance complète du "Codex Juris Canonici" promulgué par Benoît XV:

Or justement, le grand Saint que fut Pie X refusa jusqu'à sa mort de promulguer le texte (qui le fut par Benoît XV), parce qu'il y trouvait trop d'éléments *nouveaux* qui lui semblaient peu conformes à la *tradition* de l'Eglise.

Encore faut-il ajouter que certaines modifications sont bien plus récentes encore. Notamment celle qui porte l'excommunication *ipso facto* contre l'évêque consécrateur et l'évêque consacré, dont l'ordination serait faite sans accord préalable du Pape. Il s'agit là d'un renforcement du canon 953, par Pie XII, le 29 juin 1958 (Décret ad Apostolorum Principis). Ce qui ne lui donne que 25 années d'existence (sur 1983 années d'histoire de l'Eglise).

Et encore ce dernier article était-il bien clairement attaché au *législateur.* Pie XII lui-même ayant cru bon d'y faire certaines exceptions, notamment en faveur de Monseigneur Ngo Dinh Thuc, Archevêque de Hué, auquel il conféra l'autorisation explicite de sacrer des Evêques s'il était *"coupé de Rome".*

Quant à l'interdiction canonique de sacrer des évêques sans l'autorisation du Pape, il paraît que Pie XII la promulgua pour éviter le schisme que le gouvernement communiste organisait en chine avec la complicité de certains évêques. Et c'est cependant pour avoir violé ce droit canon sur ce point précis que les Evêques fidèles de Chine ont transmis le sacerdoce et les sacrements jusqu'à ce jour, et que l'Eglise de Chine existe encore, avec des Evêques, des prêtres et des fidèles qui ont encore le vrai catéchisme, la vraie messe et les vrais sacrements.

**Une forme subtile de gallicanisme.**

Le simple rappel des quelques éléments de doc-

trine qui précède, devrait suffire à stopper les élans de bien des canonistes improvisés.

Prétendre appliquer le droit canon en l'absence de l'autorité légitime qui doit la promulguer et qui la rend exécutoire, revient à dire que la loi est au-dessus du législateur, que le droit canon est au-dessus du pape.

Or, l'occupant actuel du siège de Pierre et son prédécesseur Paul VI ont remanié et modifié de fond en comble ce droit canon que l'on prétend appliquer. Et il nous ont finalement "concocté" un nouveau code dans lequel l'évêque sacré sans l'accord de Rome est excommunié, tandis que celui qui rentre dans la Franc-Maçonnerie ne l'est plus !

Si bien que, joint à l'ensemble de la situation présente, ce fait oblige à constater que les détenteurs de l'autorité prétendent appliquer une loi qui est, au regard de l'Eglise et du peuple chrétien, *injuste et déraisonnable* et dont il est évident que le but n'est pas le *bien commun* universel du salut des âmes, mais la destruction définitive de la Société Ecclésiale.

D'où il découle qu'ils ont perdu la *légitimité* de la juridiction. Dès lors l'ancien code de droit canon ne peut plus servir que de référence ; son application devient impossible, l'autorité qui le promulgait légitimement et le rendait exécutoire ayant disparu. Et dans la situation de crise à laquelle doit faire face le peuple chrétien, il devient alors possible, et même courant, que ce qui était interdit devienne permis, ou devienne un devoir moral grave pour sauver la foi ou les sacrements !

Louis XVI étant sur le trône, il était interdit, et sévèrement puni, de tirer sur les gendarmes. Robespierre régnant sur la Convention, il fut urgent et hautement moral de tirer sur les gendarmes pour sauver le pays. Ainsi firent nos ancêtres chouans, et ils eurent raison, même si Dieu n'a pas permis la réussite de leurs entreprises.

Dans la crise que nous vivons aujourd'hui, il en va de même. Nous avons dû déserter nos paroisses pour garder la foi, organiser des "messes sauvages" pour conserver les sacrements, nous confesser à des prêtres qui n'ont pas le droit de le faire, prendre de force des lieux de culte ; bref réaliser une chouannerie dans l'Eglise, nous organiser "hors-la-loi".

Naturellement, c'est la pagaille ! Mais cette constatation n'est qu'un doux euphémisme ! Quand il n'y a plus d'autorité, il n'y a plus de loi, donc plus d'ordre ; sauf le faux ordre de la fausse loi installée par de mauvais chefs pour nous étrangler. Le choix est donc simple ; Il faut survivre dans la pagaille, pour ne pas mourir dans le faux ordre.

Et c'est alors que nos canonistes s'écrient : "Mais vous prêchez la pagaille ! Il faut appliquer à la lettre le droit canon..."

Et tous les jours, les mêmes personnes violent ce droit canon sur un tel nombre d'articles qu'il serait fastidieux d'en faire une liste exhaustive...

Ainsi l'on fait confirmer ses enfants par un évêque "suspens a divinis", sur le territoire d'un ordinaire du lieu qui l'interdit, (et on a raison) ! On se confesse à un prêtre qui n'a aucun pouvoir de l'ordinaire du lieu, lequel le refuserait si on lui demandait, (et on fait bien) ! Par contre on omet de se confesser tous les ans au curé de sa paroisse, ce qui est obligatoire, et (il le faut bien) ! On marie sa fille devant un prêtre qui n'a pas les registres, mais qui a la foi, (ce qui vaut mieux) !

— Un évêque suspens confirme ;

— des prêtres sans celebret, célèbrent ;

— d'autres sans permission, confessent ;

— un évêque suspens ordonne...

— etc...

Et pourtant, si l'on apprend qu'un évêque a été sacré sans l'assentiment d'une Rome dont on sait ce qu'elle vaut, on prétend encore résoudre le problème et prendre position en se servant d'un article modifié il y a 25 années dans un code qui n'a lui-même que 64 ans !

Or il est important de dénoncer ici le processus doctrinal qui préside à l'emploi de cet argument "canonique". Il consiste à dire : « C'est vrai que celui qui se dit pape en ce moment a perdu sa juridiction. Mais il faut alors se rattacher au passé. Or le code de droit canon a été promulgué par l'Eglise, et il reste en vigueur de plein droit.»

Suit une série d'exceptions "casuistiques" sur les lois d'urgence...

Mais le fond du raisonnement est toujours le même. Or ce fond est ni plus ni moins qu'une hérésie, une fausse subtilité de gallicanisme. Il consiste à placer l'Eglise au-dessus du Pape.

La loi ecclésiastique ne s'impose pas d'elle-même. C'est l'autorité qui donne à la loi force exécutoire. Si en ce qui concerne les lois ecclésiastiques, le Droit Canon obligeait de lui-même en l'absence du Pape, ou en dehors de la volonté d'un Pontife douteux, cela voudrait dire que ce droit canon ne trouve plus sa légitimité et sa force actuelles dans l'autorité de celui qui le promulgue et doit l'appliquer, mais dans l'Eglise. **Pierre devient alors un simple ministre chargé par l'Eglise d'appliquer la loi.** Or cette doctrine est hérétique, explicitement et littéralement condamnée comme telle par Vatican I, dans la constitution "Pastor Æternus (Cap.I - Denzinger - Schönmetzger 3054) :

*« A cette doctrine manifestement contenue dans les Saintes Ecritures s'oppose évidemment (aperte) les opinions dépravées (pravæ sententiæ) de ceux qui affirment que le primat de Pierre n'a pas été remis directement à Pierre, mais à l'Eglise qui l'eut conféré à Pierre comme si celui-ci eut été ministre de l'Eglise.»*

D'autres cherchent à se sortir de la contradiction en "désobéissant" sur les points cités plus haut et d'autres analogues, tout en prétendant "reconnaître" l'autorité qui garantit les lois qu'ils violent et se soumettre toutefois à d'autres. La question se

pose alors de savoir quel est le degré de reconnaissance de ladite autorité par les dites personnes ?

Aucun doute cependant.

Ou bien Paul VI et Jean Paul II sont, et ont été pleinement et vraiment papes, et dans ce cas ils sont successeurs à part entière de Pierre dont ils détiennent le primat ; et dans ce cas l'ancien droit canon est rénové et nous devons nous plier à celui qu'ils ont promulgué.

Ou bien ils sont antipapes, faux papes, pas papes du tout, ou seulement "materialiter"... Et dans ce cas nous sommes fondés à prendre le maquis et chouanner dans la campagne en n'appliquant pas le nouveau droit canon, mais en remarquant que l'ancien n'a plus, en tant que tel, aucune force exécutoire concernant les lois ecclésiastiques, coupé qu'il est de la juridiction de "Pierre".

**Un peu de bon sens**

Or nous y sommes plongés depuis Vatican II, dans cette pagaille de la chouannerie... avec tout ce que cela comporte d'agents doubles, de "farfelus", de faux pas, d'erreurs de tir dans le noir et d'embuscades manquées... et qu'y pouvons-nous ?

Appliquer le droit canon à la place du pape ? Et en y choisissant les articles les plus propres à faire échouer le combat que nous menons pour sauver notre foi, nos familles, trouver encore les sacrements et contribuer petitement, à notre place, à *"continuer l'Eglise"* ?

Comme par exemple cet article qui excommunie ipso facto celui qui sacre un évêque ou celui qui reçoit le sacre sans l'accord de Rome... alors que Rome est occupée par l'ennemi.

Si La Rochejaquelein ou Charette avaient refusé de prendre la tête de leurs paysans sous prétexte qu'ils ne pouvaient pas obtenir délégation du Roi, la Convention aurait dormi tranquille. Ils auraient utilisé le droit de l'ancien régime contre lui-même et pour le plus grand bonheur de ses ennemis.

Disons crûment qu'ils auraient agi come des idiots ! Et que nous serions peut-être encore sous la première république ! Fort heureusement, nos ancêtres de cette époque avaient un solide bon sens. Ce bon sens qui manque si cruellement et si fréquemment dans les rangs des laïcs et des ecclésiastiques restés fidèles à la Tradition.

Et ce bon sens leur a dicté qu'il valait mieux combattre hors-la-loi pour sauver ce qui pouvait être sauvé, que de consentir au faux ordre et de s'y laisser mourir en paix.

Encore une fois, messieurs, réveillons-nous ! Nous sommes dans le maquis ! Nous ne sommes plus dans l'antichambre du Roy ou du Pape en train d'attendre des ordres de mission en trois exemplaires. Voilà dix ou quinze ans que nous sommes **hors-la-loi** pour sauver les sacrements ! Et c'est un article de la loi que nous allons chercher pour interdire de faire ce qui est la condition et la clef de tous les sacrements : la transmission du sacerdoce.

Mais voyons, si nous n'avons pas d'évêques, qui bénira les saintes huiles pour les baptêmes ? qui confirmera ? qui ordonnera des prêtres ?

N'est-il pas évident à en crever les yeux que tout l'espoir de l'*"ennemi"*, est d'obtenir que des négociations fallacieuses fassent lanterner Monseigneur Lefebvre jusqu'à ce qu'il meure sans avoir sacré d'évêque, laissant ainsi une œuvre morte, obligée à se rallier, ou à disparaître ?

Nos ennemis le savent.

**Droit canon, Eglise et Pape**

Ayant laissé de côté le problème du droit civil qui n'est pas notre sujet, un bref examen du droit ecclésiastique suffit pour mettre en évidence les constatations suivantes :

— Le droit canon n'est pas le dogme.

— Ce que l'on appelle aujourd'hui *le droit canon* n'est qu'une institution extêmement récente (64 ans) !

— Pour interdire aujourd'hui la transmission des sacrements valides et catholiques, qui suppose le sacre d'évêques (et pas seulement l'ordination de prêtres qui resteront isolés suite à un simple décès), pour interdire cette transmission on fait appel à un article de droit canon dont la nouvelle rédaction est encore plus récente (25 ans).

— Enfin, l'histoire actuelle prouve que dans certaines parties du monde (la Chine), la transmission apostolique a pu être sauvée, et l'Eglise continuée, en violant ou en ignorant ce droit canon !

Mais il faut aller plus loin encore.

Il faut consulter la tradition, les usages et les coutumes de l'Eglise à travers son histoire.

Dans une lettre adressée à Monseigneur Lefebvre le 7 février 1964, l'abbé Berto écrivait ceci :

*« Sans être, certes, très "ferré" en Histoire, il me semble certain que pendant plusieurs siècles (plus ou moins selon les régions) les Evêques ont assumé la propagation de l'Eglise sans commission directe et expresse du Saint-Siège "in singulis casibus" ; étant et voulant être dans une dépendance universelle à son égard, et le Saint-Siège ne s'étant pas encore réservé par une loi positive toutes les nominations épiscopales, les évêques déjà institués sur des troupeaux formés en instituaient d'autres pour des troupeaux à former, sans recourir à chaque fois à l'intervention du Souverain Pontife, mais en s'appuyant sur son consentement implicite. Il en allait même ainsi pour la* succession *épiscopale sur des sièges déjà anciens : on ne voit vraiment aucune trace d'une intervention* explicite *du Saint-Siège dans l'institution de saint Cyprien, de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Hilaire, de saint Martin, de cent autres ; aucune trace non plus d'une confirmation* explicite *demandée au Saint-Siège et obtenue de lui après l'institution ou l'élection du nouvelêque. Tant que le Saint-Siège n'abrogeait pas cette coutume, elle était par là même légitime. Saint Boniface en Germanie, saint Augustin*

*de Cantorbéry en Angleterre ont été certainement envoyés "a latere Petri", avec des pouvoirs très étendus pour instituer et sacrer de nouveaux évêques. Mais on ne peut soutenir que ç'ait été toujours ainsi que les choses se sont passées. Ici, dans l'Ouest de la "Gaule", il semble certain que les évêques se sont établis de proche en proche (sans frontières bien arrêtées d'ailleurs), à mesure que le christianisme gagnait du terrain, par une sorte de causalité réciproque, et, avant le Ve siècle au moins — peut-être même jusqu'au VIIe siècle, point de vestige d'une quelconque intervention de Rome. Tout était implicite, enfermé dans la simple volonté de la "communio cum Sede Apostolica". Du moment qu'on n'agissait pas* contre *le Saint-Siège, il était admis, et par le Saint-Siège lui-même, qu'on agissait* selon *lui.»*

En effet, c'est aux suites de la révolution dite française, que l'on doit l'apparition d'un *nouvel* usage : celui de la nomination des évêques directement par Rome.

Encore le 10 avril 1791, le pape Pie VI, s'élevant contre la constitution civile du clergé dans l'encyclique "**Quod aliquantum**" (encyclique inconnue que tous les "théologiens" et "canonistes" devraient réétudier) ne mentionne que quelques exemples historiques d'intervention directe du Pape dans la désignation des évêques. Son argument essentiel contre la constitution civile du clergé, Pie VI le puise dans *"l'usage où étaient les évêques élus d'envoyer des députés avec une lettre et leur profession de foi au Pontife Romain, pour lui demander d'être admis à la communion du Saint-Siège, et obtenir ainsi l'approbation de leur élection".*

Saint Léon X répond ainsi à la lettre de Pierre, évêque d'Antioche, qui vient de lui faire part de son élection : *"En m'annonçant votre élection, vous vous êtes acquitté d'un devoir indispensable, et vous n'avez pas différé de remplir une formalité essentielle pour vous et pour l'Eglise confiée à vos soins".*

Ainsi les choses sont claires. Jusqu'en 1791 la nomination des évêques n'a jamais relevé de Rome ; elle était faite localement, par le peuple, par élection, par acclamation (voir saint Martin), par le clergé, par les chanoines, ou par les évêques des lieux voisins. Ce n'est qu'après ce choix qu'il était d'usage, implicitement ou explicitement, de faire allégeance à Rome, l'union et l'obéissance au Saint-Siège restant une condition de légitimité.

(Mais aujourd'hui, hélas, à quelle "Rome" peut-on faire allegeance ? si ce n'est à celle de naguère, en attendant que le siège de Pierre trouve un occupant indiscutable?)

Puis vint le premier changement ; celui du concordat que Pie VII eut la faiblesse de signer avec Napoléon en l'an X de la république dite française. Citons largement ce texte :

*II. Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.*

*III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs Sièges.*

*D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :*

*IV. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.*

*V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul ; et l'institution canonique sera donnée par Sa Sainteté.*

*VI. Les Evêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :*

*« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement.»*

Ce texte permettait certes de rétablir le culte en France. Mais il livrait au césarisme du petit corse, l'Eglise de la France pieds et poings liés. Et voilà bientôt deux siècles que le jeu dure, et qu'aucun évêque n'a pu être nommé sans l'assentiment des loges. Dans le meilleur des cas, ce n'est qu'à partir de Rome, loin des réalités, circonstances et contingences locales, qu'un pape pouvait espérer choisir un évêque au milieu d'un clergé dont il ne pouvait connaître les vertus et les vices qu'à travers le miroir déformant de nombreux intermédiaires.

Porte ouverte à toutes les "magouilles", intrigues, jeux d'influences, paniers de crabes ecclésiastiques... et qui ne sait que les sociétés secrètes, les sectes, et spécialement le judaïsme, sont les spécialistes nés et organisés de ce genre de "préparation" de personnages ? Tandis que tout le monde sait que les hommes de vertu ne cherchent pas la notoriété ni la publicité...!

Et l'on s'étonne de voir ce qui constitue le corps épiscopal de l'Eglise officielle de France tel qu'il est... Mais pour s'étonner il faut être bien naïf ! Ce ramas-

sis de "minables" est le produit normal de la nomination des évêques par une Rome soumise au centralisme totalitaire appliqué à cette nomination. Méthode de sélection centralisée qui, dans le concordat, liait Pie VII à Napoléon, et dans celui de 1945 liait Pie XII à la 4e République. Méthode de sélection qui supposait le contrôle des candidats par l'état, c'est-à-dire par les loges .·. qui en sont le noyau dirigeant.

**Sur la sacre de Monseigneur Guérard**

L'annonce du sacre du Père Guérard des Lauriers, effectué par Monseigneur Ngo Dinh Thuc, a posé aux catholiques restés fidèles un problème nouveau. Ce problème, beaucoup l'ont examiné du seul point de vue du droit canon ;ivt de vue qu'il était légitime d'adopter, mais dont nous espérons avoir éclairci suffisamment les arcanes pour qu'il devienne au moins possible de ne plus s'y empêtrer.

On doit cependant aussi examiner la chose du point de vue moral, et du point de vue prudentiel.

Ici encore, revenons aux sources en consultant le cours de *"Doctrine Catholique"* du chanoine Boulenger (161 - VI. *Elements de moralité de l'acte humain, règles d'appréciation), nous y verrons que :*

***Elements de la moralité.— Trois*** élements *concourent à la moralité de l'acte humain :* l'objet, la fin et les circonstances. *Pour qu'un acte soit bon, il faut que ces trois éléments soient conformes à notre nature d'être raisonnable. Si l'un d'entre eux ne l'est pas, l'action est mauvaise.*

Pour ce qui est de l'OBJET, il est évident que la transmission du sacerdoce est chose bonne en soi. Mais elle l'est de *façon conditionnelle, en raison du précepte qui la commande ou l'interdit :*

*Il y a aussi des actes qui ne sont bons ou mauvais que* par accident. *C'est-à-dire en raison d'un précepte qui les commande ou les interdit (ex : travail du dimanche.*

*Remarquons encore que l'objet mauvais en soi peut lêtre d'*une façon absolue, *si bien que Dieu ne peut en changer la nature : tel est le cas du blasphème et du parjure ; ou d'une* façon conditionnelle, *en sorte que, dans certaines conditions, la nature de l'acte cesse d'être mauvaise : ainsi, il est licite de prendre le bien d'autrui dans le cas d'extrême nécessité.*

Or il est évident ici, dans le cas de crise actuelle, que le précepte du droit canon ne s'applique plus, et qu'il y a extrême nécessité.

Quant à la FIN, le chanoine Boulenger exprime fort clairement que :

*On entend par* fin *l'intention qui nous dirige dans l'accomplissement d'un acte. L'on voit tout de suite que l'intention peut changer la nature de l'action : ainsi, une bonne action peut être faite avec une mauvaise intention, et réciproquement, une mauvaise action, avec bonne intention. Je peux faire l'aumône par ostentation, et je peux voler dans le but de secourir un malheureux.*

Enfin, quant à la CIRCONSTANCE *elle est quelque chose de purement accidentelle qui s'ajoute à l'acte humain.*

Il s'agit en fait de l'exercice de la vertu de prudence, et nous devons rappeler, toujours avec le chanoine Boulenger, que :

*D'autre part, s'il s'agit d'une action qui n'est pas* mauvaise en soi, *et qui l'est seulement parce qu'elle est défendue par une* loi positive, *elle devient permise si elle est faite dans une* bonne intention *et qu'elle doit entraîner des* conséquences utiles. *L'on peut présumer alors que le législateur n'a pas prévu le cas en question. Il est mal, par exemple, de désobéir à un ordre donné par un supérieur, mais si l'exécution de cet ordre a des conséquences mauvaises que le supérieur n'a pas prévues, la désobéissance n'est plus une faute. Ce n'est pas la fin qui justifie de mauvais moyens, ce sont les moyens qui cessent d'être mauvais, car on a le droit de supposer que c'est la volonté du supérieur d'annuler l'ordre qu'il a donné.*

Et nous sommes en effet fondés à croire que si Pie XII revenait en ce moment, il serait le premier à dire que l'ordre qu'il donnait en 1958, ne peut plus s'appliquer tel quel aux CIRCONSTANCES PRÉSENTES.

Le rappel de ces quelques règles n'est-il pas suffisant pour juger en clair que l'acte posé par Monseigneur Ngo Dinh Thuc en transmettant la plénitude du sacerdoce au Père Guérard des Lauriers, et par celui-ci en l'acceptant, est évidemment parfaitement moral ?

**Les arguments prudentiels**

Reste à savoir si cet acte est utile, efficace, opportun, etc... et là bien sûr on peut en discuter à l'infini, d'autant plus que personne ne peut être dans les secrets de l'avenir, et que ce qui n'est pas évident au présent peut le devenir demain.

C'est ainsi qu'à la question : *"A quoi ça sert"*, je réponds volontiers : Il faudrait tout de même juger des choses de Dieu par d'autres voies que celles de l'utilité ou du rendement, et ne pas confondre l'apostolicité de l'Eglise avec la rentabilité d'une usine...

Il faut aussi sortir du style « petite secte », dans laquelle on a vite fait de s'organiser un confort douillet, même s'il peut revêtir les formes d'une piété sincère et édifiante. Ainsi, par exemple, lorsqu'on remarque que Monseigneur Guérard sera utile pour donner des confirmations, on vous

répond volontiers : *"Il y a déjà Monseigneur Lefebvre, cela nous suffit bien..."*

Cela nous suffit bien, voilà qui sonne terriblement faux si l'on se rappelle que l'apostolicité, qui est une des notes caractéristiques de l'Eglise, n'est pas seulement le fait qu'elle remonte aux apôtres, mais aussi l'affirmation de son esprit apostolique, de sa volonté d'aller et d'enseigner toutes la nations.

S'agit-il de s'enterrer et de se renfermer dans le petit univers étriqué de quelques centaines de familles ?... Voilà qui ressemble à la "petite église", aux "témoins de Jéhovah", à des limites étroites dans lesquelles Monseigneur Lefebvre *nous suffirait en effet...*

Vive Dieu ! Un peu d'oxygène, s'il vous plaît ! L'acte du Père Guérard n'aurait-il jamais eu d'autre utilité, qu'il serait infiniment précieux pour avoir fait éclater ce carcan dans lequel l'ennemi cherche à nous enfermer !

Où est l'esprit apostolique ? Dans la démission, dans la fausse prudence, dans le *"ça me suffit bien"* ? Ou dans l'acte courageux d'un vieillard qui témoigne que l'Eglise vit toujours ?

Bien sûr on objectera aussi que le Père Guérard est âgé. Certes ! Et après ? Aurait-on adopté dans l'Eglise la limite d'âge du Rotary Club ou celle de Paul VI éliminant du Sacré Collège les cardinaux de plus de 80 ans ? Ignorerait-on que ces mesures sont typiques de la Judéo-maçonnerie, et qu'elles sont une preuve de plus de l'infiltration des lois ecclésiastiques par l'esprit maçonnique ?

*Mais Monseigneur Guérard des Lauriers ne risque-t-il pas de faire des faux pas ? Qui risque-t-il d'ordonner ou de sacrer ?* Il y a évidemment des risques ! Mais juger une action sur les risques qu'elle comporte est absurde. Si je prends le volant de ma voiture, je risque de rater un virage et de tuer quelqu'un. Dois-je, pour ce risque, ne pas prendre le volant ? Non, bien sûr, mais je dois conduire prudemment pour réduire ou neutraliser les risques.

Monseigneur Guérard des Lauriers peut évidemment faire des erreurs. Mais en attendant, nous pouvons espérer qu'il n'en fera pas, et prier dans cette intention.

Quant à l'attentisme, il me paraît vraiment le plus mauvais argument qu'il m'ait été donné d'entendre. Selon cette fausse raison, l'acte de Monseigneur Ngo Dinh Thuc et du Père Guérard relève d'un *"manque de foi en l'Eglise et en Dieu"*, car *"Dieu n'a pas besoin de nous pour sauver l'Eglise"*, et nous devons seulement attendre un *"miracle venu d'en haut"*.

Ce n'est pas ainsi que raisonnait saint Eusèbe de Samosate, parcourant les Eglises d'Orient en y sacrant des évêques contre les évêques ariens alors en place, bien que le pape Libère, qui régnait alors, se soit dit au même moment "en paix et communion" avec ces évêques hérétiques (Théod. Hist. eccl. I. IV, c. XII. Cf. I. V, c. IV).

Il faut remarquer que saint Eusèbe agissait ainsi contre le pape régnant (qui plus tard se déclara lui-même hérétique). En outre il agissait en dehors de son siège apostolique, donc en dehors du cadre normal de sa juridiction.

Et je crois bien que saint Eusèbe avait plus de foi en l'Eglise que nos attentistes prudents ou tièdes, qui préfèrent espérer un "miracle" que de faire leur devoir d'état. Et pour un prêtre ou un évêque, le devoir d'état c'est avant tout de transmettre le dépôt de la foi et les sacrements ; car Dieu l'a confié à des *hommes* pour qu'ils le transmettent à d'autres *hommes* à travers le temps et l'espace, jusqu'à la fin des temps.

Comme Il a voulu se confier, s'abandonner en quelque sorte, à la volonté des hommes dans la Sainte Eucharistie où il est réellement présent. Et cet abandon va, cela est de foi, jusqu'à accepter les profanations, les sacrilèges, les injures et les coups auxquels il Lui serait si facile de répondre en envoyant ses légions d'Anges.

Supposez donc que vous soyez dans une Eglise au moment où des impies s'approchent du tabernacle pour le profaner ! S'il n'a pas la force pour lui, vous savez bien que le fidèle a le devoir de se jeter sur le tabernacle, de l'ouvrir sans autorisation canonique, de prendre les saintes espèces dans ses mains non consacrées, et de les consommer, même s'il sort de table...

Celui qui n'agirait pas ainsi serait digne de l'étiquette de "lâche" et de "tiède". Même s'il cherche à dissimuler sa tiédeur sous des boniments du genre : "agir aurait été manquer de foi, parce que j'attendais un miracle..."

Je dis que l'exemple précédent est bien léger pour exprimer la doctrine actuelle de l'Eglise et l'angoisse des fidèles. Et si ce n'est pas mon problème de laïc, je n'en ai pas moins le droit de prétendre qu' en face de la crise actuelle, un clerc, un religieux, et surtout un évêque, qui borne son action à attendre un miracle, et qui refuserait de transmettre le sacerdoce s'il le peut, celui-là est un mou, un lâche et un tiède.

Et il lui sera cruel de devoir un jour rendre compte du dépôt, à Celui qui le lui avait confié.

D'aucun me diront que telle ou telle voyante a annoncé que le prochain pape serait directement nommé par saint Pierre et saint Paul qui apparaîtront spécialement pour le faire. Cet argument est absurde ! D'abord il s'applique au problème du pape, qui est un autre problème. Ensuite aucune

prophétie privée n'est de foi ; même si elle émane d'un saint ; et surtout, en aucun cas elle ne peut être utilisée comme raison ou argument pour ne pas faire ce qui relève de son devoir d'état. Et la transmission du sacerdoce et des sacrements relève du devoir d'état des clercs. Interdire actuellement à un évêque d'en sacrer un autre sous le seul prétexte que nous devons attendre la venue de saint Pierre et de saint Paul pour nommer le prochain pape, relève de l'incohérence.

**La "Mission" et la "Session".**

Mais on m'objectera que la plénitude du sacerdoce n'est pas que la transmission des sacrements, et qu'elle est constituée par la juridiction sur l'Eglise.

Ici nous entrons dans la théologie. Aussi je préfère renvoyer mes lecteurs à la science des personnes compétentes. C'est la raison pour laquelle nous rendons publique la déclaration de Monseigneur Guérard des Lauriers ci-après.

Cependant, il me paraît utile, en conclusion, de rappeler que l'état de vie des "apôtres", donc de leurs successeurs que sont les évêques, comporte deux aspects qui découlent clairement des paroles mêmes du Christ.

Le premier est celui de la *mission* que Notre Seigneur leur confia par ces paroles : *Allez, enseignez toutes les nations, les bâptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit, et leur enseignant à observer tout ce que je vous ai commandé. Et voici que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles* (Matthieu XXVIII. 18 à 20).

Ici, il s'agit bien de la mission propre des évêques, confiée aux onze apôtres restant après la trahison du douzième, et sans mention spéciale de Pierre qui n'est ici que l'un des onze. Et cette mission concerne le salut des hommes par la prédication de l'Evangile et par le moyen des sacrements.

Cette mission est confiée à tous les évêques par état, à Monseigneur Ngo Dinh Thuc comme à Monseigneur Lefebvre ou à Monseigneur de Castro Mayer, pour l'accomplir avec l'aide de Dieu ; comme elle est confiée (apparemment du moins) à Judas, à Jean Paul II, à Lustiger et à bien d'autres qui l'ont trahie !

Et c'est à cette mission qu'est attachée nettement la promesse : *Je suis avec vous jusqu'à la fin des temps.*

Mais il y a aussi la *Session*, c'est-à-dire l'autorité et donc la juridiction. Le *"Tu es Pierre, et sur cette pierre..."* (Matt. XVI. 18), restauré par le *"Pais mes agneaux, pais mes brebis"* (Jean XX), est nominalement attribué à Pierre, dont l'autorité sur l'Eglise et sur les apôtres est affirmée partout dans l'Evangile. C'est sous cet angle de la juridiction que l'autorité est cédée à Pierre, et déléguée par Pierre ou ses successeurs aux autres évêques successeurs des apôtres.

Et ici, aucun évêque ne peut suppléer le Pape.

Tant que l'ordre ne reviendra pas de Rome, par le rétablissement normal de la *Session* d'une juridiction orthodoxe et indubitable, cette *transmission* sera leur seul droit. Et elle ne pourra se faire que dans le désordre de la "chouannerie" actuelle, dans la lutte ouverte contre un faux ordre établi pour détruire l'Eglise.

Prenons garde que toute tentative pour organiser un *gouvernement provisoire de l'Eglise du maquis*, sera inévitablement une Eglise en dehors de Pierre. Donc une Eglise schismatique de fait, même si elle ne l'est pas d'intention. Initiative que cherchent à prendre certains "évêques chouans",mais à laquelle je peux dire que Monseigneur Guérard des Lauriers s'oppose nettement.

Sur cette opposition, nous avons voulu publier dans ce numéro une proclamation très claire et précise de cet évêque, et nous attirons tout spécialement l'attention de nos lecteurs sur son importance. Rappelons qu'elle fut déjà rendue publique en 1983.

Rappelons enfin pour finir, que la promesse : *"Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle"*, s'applique à l'Eglise et non à Pierre ; comme la promesse *"Je suis avec vous..."* citée plus haut, s'applique à la *mission* et non à la *Session*.

Ajoutons même que la cession de l'autorité à Pierre, dans la *Session*, s'accompagne de prières *"pour que ta foi ne défaille pas"*, et du rappel douloureux au cœur du premier des apôtres, des trois apostrophes *"Pierre M'aimes-tu ?"*, en souvenir des trois reniements du premier Pape...

L'Eglise vit-elle la passion douloureuse du Christ dans son corps mystique ?

Sommes-nous au soir du Vendredi Saint ? N'entendons-nous pas les cris de triomphe des Grands Prêtres, les coups de marteau qui scellent la pierre du tombeau, les pas furtifs de la fuite des apôtres tremblants, la marche cadencée de la garde qui s'installe devant le caveau...?

Joignons nos pauvres prières, aux pleurs du Cœur Douloureux et Immaculé de Marie, et aux prières des Saints et des Anges, pour que Dieu prenne en pitié son Eglise !

Adrien LOUBIER

# DÉCLARATION DE MONSEIGNEUR GUÉRARD DES LAURIERS

L'Eglise, c'est Jésus-Christ communiqué. Cette communication comporte deux aspects organiquement liés, dont la phénoménologie est divinement révélée. D'une part, la MISSIO : "Allez, enseignez, baptisez, éduquez..." (Matt. XXVIII. 18-20). Voilà, dans l'Eglise militante, "jusqu'à la fin du siècle", la catéchèse, les sacrements, le gouvernement [ des âmes ]. D'autre part, la SESSIO : "Vous qui m'avez suivi, vous serez assis, vous aussi, sur douze trônes, jugeant..." (Matt. XIX. 28). Voilà instaurée, même dans l'Eglise militante, la hiérarchie qui manifeste et réalise la catholicité.

La distinction **et** l'unité entre **Missio** et **Sessio** sont tellement inhérentes à l'Eglise, qu'elles sont homologuées par le Droit canon, tant dans l'universel qu'en particulier.

"D'institution divine, la hiérarchie sacrée comporte, eu égard à l'ordre **(ratione ordinis)** : Evêques, prêtres, ministres ; eu égard à la juridiction **(ratione jurisdictionis)** : le pontificat suprême et l'épiscopat subordonné..." (Canon 108.3). Ainsi, LA hiérarchie sacrée, **une** et **unique**, comporte cependant DEUX rationes : la **ratio ordinis** ressortit à la **Missio**, la **ratio jurisdictionis** à la **Sessio**.

Si maintenant on considère la hiérarchie en chaque degré particulier, par exemple la charge pastorale commise à un Curé, on y observe, tout comme dans la hiérarchie universellement envisagée, la même dualité d'aspects, et entre ces deux aspects la même unité. Ce Curé reçoit du Christ, de par l'Evêque qui l'"installe" Curé de telle paroisse : **munus** et **officium** (Canons 147, 150, 151). Par l'OFFICIUM, qui a raison de relation, ce Curé est référé, **dans le Christ**, au troupeau dont il est ainsi constitué [ uniment avec (una cum) le Christ, avec le Pape, avec l'Evêque ] le pasteur, **ratione ordinis** ; par l'**officium** ce Curé participe, dans l'Eglise, à la **Missio** qui est partie intégrante de l'Eglise. Par le MUNUS, qui a raison de qualité inhérente à la personne, ce Curé reçoit uniment [ simultanément selon une unité d'ordre ] du Christ, du Pape, de l'Evêque, d'être intégré dans la hiérarchie ecclésiale, **ratione jurisdictionis** ; par le **munus**, ce Curé participe, dans l'Eglise à la **Sessio** qui est partie intégrante de l'Eglise. L'**officium** est fondé et mesuré par le **munus**, comme la relation l'est par son fondement. Mais cette même analogie [ de la relation ] montre que le **munus** et l'**officium** sont réellement distincts ; tellement qu'ils peuvent être, accidentellement, disjoints. Si par exemple ce Curé contracte un "mariage civil", son "**officium** devient **ipso facto** et sans aucune déclaration vacant, par renonciation tacite" (canon 188.4). C'est-à-dire que, sans aucune procédure canonique, les paroissiens doivent tenir que ce prêtre, "civilement marié", **n'est plus leur Curé**. Il a annihilé, pour lui, l'**officium** dont il était investi. Mais il possède encore "illégitimement" le **munus** [ et pour autant l'**officium** (Canon 151) ], jusqu'à ce qu'un procès canonique, dans lequel l'Eglise juge **au nom du Christ**, le lui ait retiré. Le **munus** est donc bien réellement distinct de l'**officium**, puisqu'il peut, accidentellement, en être séparé.

La SESSIO et la MISSIO, réellement distinctes et organiquement liées, ont été d'abord promises (Matt. XVI. 18-19), puis conférées (Jn XXI. 15-19) à Pierre seul. Mais TOUT ce qui concerne la MISSIO a été conféré également aux Douze [ ou Dix ] autres Apôtres, en même temps qu'à Pierre, et **en stricte parité avec Pierre** : Eucharistie (Marc XIV. 22-24) ; pouvoir d'absoudre (Matt. XVIII. 18 ; Jn XX. 22-23). Et la solennelle promesse : "Voici que je suis avec vous en tout temps jusqu'à la consommation du Siècle" (Matt. XXVIII. 20), concerne expressément la MISSIO intimée aux Onze à égalité. **Tandis que**, l'histoire le prouve, le premier Pape ne jouit pas de l'exclusive, quant au privilège de l'indulgente fermeté : "Et toi, quand tu seras revenu, affermis tes frères" (Luc XXII. 32). La MISSIO est, certes, entée et mesurée dans la SESSIO ; mais, dans l'Eglise militante où "tout est au service du **salus animarum**" (Pie XII, 3 juin 1956), la SESSIO est **pour** la MISSIO ; la SESSIO, et elle seule, parachève en catholicité l'unité qui, inchoativement, **mais en propre**, appartient déjà à la MISSIO. Voilà pour l'"**Eglise [ militante ] en ordre**".

L'Eglise militante est actuellement "occupée", et mise en état de privation. W [ = Mgr. K. Wojtyla ], régulièrement élu [ je l'admets jusqu'à preuve certaine du contraire ], par un conclave qui comportait une dizaine d'authentiques Cardinaux [ lesquels n'ont pas protesté ], W donc occupe le siège de Rome ; il est pape "materialiter". [ A ceux qui déclarent le Siège vacant, je fais observer que l'Eglise étant une société sagement constituée, les personnes physiques ou morales habilitées à déclarer la vacance de l'autorité sont **ipso facto** juridiquement aptes à réaliser la "provisio" de l'autorité. Que cetains convoquent "un" conclave ; on achévera alors de les prendre au sérieux ]. W, entre autres forfaitures, profère habituellement l'hérésie. Il est manifeste que, continûment, W nuit au "bien commun" que l'autorité comme telle doit promouvoir dans le collectif humain : "Eglise militante". DONC, EN VERTU DU DROIT NATUREL, W est métaphysiquement et juridiquement non capable d'exercer l'autorité. EN VERTU DU DROIT NATUREL, dont la métaphysique est créée par DIEU LUI-MÊME, W n'a pas, **en acte**, l'Autorité ; il n'est pas, il ne peut pas être Pape "formaliter". Il n'y a pas à lui désobéir : car ses pseudo-ordinations sont **nulles**. [ Le Canon 118, encore moins les lois

pénales, étant lois ecclésiastiques, ne s'appliquent pas au Pape, attendu qu'elles tiennent de lui leur force exécutoire. Mais on peut dire, en se référant au Canon 118, que W est, par son propre comportement, "**ipso facto**, sine ulla declaratione", privé d'"**officium**" ; il est privé de l'**officium** qui incombe normalement à l'Evêque de Rome, bien qu'il possède encore "illégitimement" le **munus** ]. La **Sessio** est donc ébranlée au sommet ; et l'ébranlement se propage, de la clé de voute, dans tout l'édifice. J'ai conservé des lettres, écrites par Monseigneur Lefebvre en 1976, dans lesquelles il reconnait, en termes équivalents, ces mêmes choses.

Les trois positions que nous combattons ont en commun de ne pas prendre en compte (ou de refuser) la distinction réelle entre matière et forme dans un tout accidentel, ici le pontificat suprême, et ignorent complètement le caractère analogique de la distinction materialiter, formaliter.

Certains vont jusqu'à prétendre qu'il n'y a jamais de matière sans forme, confondant le tout substantiel avec le tout accidentel et la matière première avec la matière seconde.

Cette méconnaissance métaphysique entraîne les « conciliaires » à négliger les faits au point de considérer la mission comme remplie, d'autres à s'imaginer avoir le droit de faire un pape, et Monseigneur Lefebvre à tenter de concilier les inconciliables.

Cela étant, voici très schématiquement comment se situent les principales options.

La première "option" est celle de Monseigneur Lefebvre 1983. Elle consiste, au moins en fait : d'une part, à affirmer que la **Sessio** est intacte [ W est "Pape", absolument, véritablement ; "mauvais pape", mais "pape" ] ; d'autre part, à reconnaître que sur des points essentiels qui relèvent extrêmement du Pape comme tel, voire de l'infaillibilité, la **Missio** est si gravement viciée qu'il **faut ne** s'y **pas** conformer [ Monseigneur Lefebvre tient encore sur "**la** Messe" ]. cette position enclot, inconsciemment on veut l'espérer, un blasphème contre l'unité et contre la sainteté de l'Eglise. L'Eglise est uniment : **Missio** et **Sessio** organiquement liées. Il est impossible que, d'une authentique **Sessio** procède habituellement, une "missio" radicalement infestée. La même erreur revêt, dans la praxis des prieurés, une autre forme. Silence absolu sur la question du Pape, anathème quiconque oserait soulever cette question dans la chapelle d'un Prieuré Saint Pie X ! Or la fidélité "**verbale**" à un mannequin de pape ne confère nullement la catholicité à une entreprise dont le farouche exclusivisme manifeste à l'évidence qu'elle est une secte asservie au père du mensonge.

Les autres options ont du moins le mérite d'éviter l'incohérence, inconsciente sans doute mais objectivement blasphématoire du lefebvrisme. Elles tiennent, en commun, qu'à une **Sessio** authentique doit correspondre une **Missio** bonne et même sainte. Les conciliaristes [ Vatican II ] acclament W, et chantent la nouvelle Pentecôte. Ils déchanteront. Les fidèles réellement attachés à la Tradition, en qui l'intérêt de la très saninte Foi murmure contre la nouvelle "missio", comme la syndérèse "murmure contre le mal" ("murmurat malo"), ces fidèles-là rejettent la "W - sessio" ! Il y a de nombreuses et subtiles modalités. Chacun sait, au moins en France, qu'on doit ne pas confondre les radicaux-socialistes avec les socialistes-radicaux ! Force est donc de simplifier.

L'Eglise militante ne pouvant se réformer que du dedans, la question que pose incontinent l'ébranlement de la **Sessio** est évidemment la suivante. Que reste-t-il de cette **Sessio** dans l'actuelle "église officielle" ? Nos chers Evêques "fidèles", NNSS THUC, LEFEBVRE, DE CASTRO MAYER... unanimement (!) ont "démissionné" ; sur quoi il y aurait beaucoup à dire, si l'on s'attardait à pleurer ou à se divertir. Mais le fait est là, brutal, inéluctable. Ils ont, en démissionnant, reconnu comme étant l'Autorité un Montini ou un W hypothéqués d'un schisme capital ; las ou bernés, ils ont perdu toute Autorité, ils ne participent pas davantage à la **Sessio** que GUÉRARD DES LAURIERS et autres. Ils peuvent, il est vrai, sonner le tocsin de la si glorieuse résistance épiscopale ! Les voilà humblement réduits au rôle du célèbre "Quasimodo" dans l'atrium de leurs cathédrales. Dieu les entende ! "Epheta, quod est adaperire" (Marc VII. 34) ! Que Dieu fasse résonner la mélopée si soigneusement préparée par le R.P. de BLIGNIÈRES aux oreilles de quelque évêque résidentiel... emprisonné, ou attardé, ou retardé... suffisamment conditionné pour que cet évêque n'ait pas encore pu poser l'acte humain qui seul changerait en péché l'acquiescement au moins tacite à la "sessio - W". Tout espoir n'est pas perdu.

Et cette simple lueur INTERDIT ABSOLUMENT D'ENVISAGER, MÊME AU TITRE DE SIMPLE ÉVENTUALITÉ, la reconstitution d'une **pseudo-sessio** à partir d'Evêques qui n'ont **aucune juridiction** ORDINAIRE [ bien qu'ils aient juridiction **per modum actus**, en vertu de la MISSIO, pour confectionner validement quelque Sacrement que ce soit, en faveur de quelque fidèle que ce soit ]. C'est pourquoi je proteste contre la calomnie qui consiste à m'amalgamer au Palmar, ou aux Evêques consacrés par Monseigneur THUC, lesquels, risquent très fort une nouvelle aventure Grégoire XVII. Il est dommage que Monseigneur THUC, se laisse circonvenir sur ce point, alors qu'il a fort lucidement rompu avec le Palmar, à partir du 6 août 1978 [ date à laquelle Clemente s'est cru "pape" ]. Les craintes exprimées par Monseigneur Lefebvre au sujet des "dix ou quinze évêques" sont donc justifiées ; mais les mêmes craintes sont encore beaucoup plus graves à l'égard de Monseigneur Lefebvre lui-même. LUI, TOUT COMME EUX, TOUS ont l'obsession de la **Sessio** ; lui, sénile et puéril, s'accroche aux basques d'un hérétique... pourvu qu'il soit assis ! Eux, matamores et "virils", (humanum dico), veulent, par quelque moyen que

ce soit, **installer** un quidam, pour pouvoir se référer à quelqu'un d'assis. C'est la **même** erreur, que propage si dangereusement le sécurisme séducteur. NON à tout cela. La **Sessio** ne peut être rétablie dans l'Eglise par des personnes qui en sont privées. Tel est le principe assuré qu'il faut **coûte que coûte** appliquer. Dieu interviendra. Sur ce point, il faut attendre, "**in silentio et spe**"... (Isaïe XXX. 15) ; "espérant contre l'espérance même" (Rom. IV. 18).

L'obsession de la **Sessio** suffoque également tous ceux qui extrapolent l'humble attente à l'égard de Dieu qui Seul peut restaurer cette **Sessio**, en un attentisme indifférent à l'égard de la **Missio**. La **Missio** est cependant l'instrument immédiat du **salus animarum**. En ce qui la concerne, la question est simple si on veut la poser lucidement. L'ébranlement de la **Sessio** entraîne évidemment que la Missio ne peut être revêtue de la catholicité qu'elle **devrait** avoir [ le drame affreux de la liturgie : il **faudrait** pouvoir dire, an **Te igitur** : "una cum W...", et **il est impossible de le dire** ]. Cependant, la Missio a une unité propre : "Il n'y a qu'un seul corps et qu'un seul Esprit... Il n'y a qu'un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême" (Eph. IV. 4.5). La **Missio** est une, puisque chaque composante [ enseignez, baptisez, éduquez (dans l'Esprite) ] est une : dominant la diversité qui tient au lieu et au temps. Cette unité propre à la **Missio** est, il est vrai, sans la **Sessio**, précaire et inachevée : en ce sens que l'épreuve rend parfois difficile de ne point dévier, si la sécurité du Magistère infaillible est éclipsée. Mais "difficile" concerne l'homme, et importe peu, si Dieu le rend possible et même, EN LUI, assuré.

Le dilemme, concernant la **Missio** est dès lors le suivant :

**A. Ou bien** : continuer la **Missio** [ catéchèse, sacrements, éducation ] ; bien que, réellement et objectivement une, elle soit inéluctablement en état de privation eu égard à la catholicité. Et si on entend continuer la **Missio**, il faut des Evêques ; ces Evêques, ne peuvent être consacrés que sans référence à l'Autorité, puisque celle-ci n'existe pas en acte. Le Sacre de ces Evêques est valide ; **il n'est pas illicite**, parce que les canons 953 etc, comme toutes les lois purement ecclésiastiques, n'a force exécutoire que par le Pape régnant ; or, au temps de W, il n'y a pas et il ne peut pas y avoir de Pape régnant. Ces Evêques (au moins moi) se soumettent d'ailleurs par avance au jugement du Pape, si de leur [ mon ] vivant, Dieu donne un Pape à l'Eglise.

**B. Ou bien** : admettre que la **Missio** doit, au moins provisoirement cesser, parce qu'il est naturellement impossible qu'elle soit ce qu'elle devrait être. Dans cette perspective, on pourrait tout au plus transmettre la catéchèse, d'ailleurs sans cesse appauvrie par la hantise de l'erreur.

J'ai résolu, **pour moi**, ce dilemme, en choisissant **A**. Je n'ai aucune autorité pour imposer ce choix à qui que ce soit. Je respecte très profondément et très sincèrement ceux qui choisissent **B**... s'il en existe.

Mais je dénonce, devant Dieu et devant l'Eglise, l'abominable scandale que cause sur ce point la désinvolture de l'incohérence. Vous avez commencé, Monseigneur Lefebvre, de continuer la **Missio**. Je vous y ai aidé, autant que je l'ai pu. Or voici que vous vous sécurisez vous-même et vous visez à sécuriser les malheureux fidèles que vous trompez, en les agrippant avec vous à un mannequin, CE QUI VOUS EMPÊCHE DE CONSACRER DES ÉVÊQUES, CE QUI VOUS CONDAMNE À ABANDONNER LA MISSIO, À TRAHIR QUE VOUS LE VOULIEZ OU NON TOUS CEUX QUE VOUS AVEZ SÉDUITS. Après vous, plus de **Missio**, après vous le déluge. C'est VOTRE œuvre que vous faites, non celle de DIEU. Et vous, Père de Blignières par exemple, qui refusez par soi-disant purisme ecclésial le Sacre du Père Guérard ou autres, vous devez choisir **B**. Fermez votre chapelle ; on prendra alors vos craintes au sérieux. Continuer la **Missio**, là où **vous** êtes, autant que vous durez **vous**, en refusant que d'autres aient soin de ce qui peut advenir hors chez vous, c'est, dans le principe même, faire VOTRE œuvre **à vous**, plutôt que celle de Dieu.

+ M.L. GUÉRARD DES LAURIERS o.p.

(La déclaration précédente a été publiée une première fois en 1983. A ce jour Monseigneur Guérard des Lauriers a cru nécessaire d'ajouter les considérations suivantes sous forme de Post-Scriptum.)

N.D.L.R.

---

P.S. La distinction : MISSIO—SESSIO ; n'est-elle pas une nouveauté ? suspecte par conséquent d'hétérodoxie ? De tels propos circulent, animés par le zèle amer [ Jac III 14 ] qu'attise la perfidie. Il suffit, pour exorciser ce délire survolté, d'observer simplement la réalité. La vérité n'a, en général, été précisée, déclarée et enfin définie, dans l'Église, que sous la pression des erreurs qui leur étaient opposées. De même d'ailleurs que la pathologie contribue très puissamment à découvrir quelles sont les conditions dont l'ensemble constitue "la santé". Qu'on n'ait distingué MISSIO et SESSIO tient à ce qu'il n'était pas urgent d'y procéder, tant que les deux choses demeurèrent, COMME IL SE DOIT, coordonnées. Que MISSIO et SESSIO soient réellement distinctes, il n'y a certes pas à l'inventer !

L'affirmer est, actuellement, reconnaître un donné ; et c'est vitalemment, proclamer une nécessité.

"Toute puissance m'a éténnée dans le ciel et sur la terre [ A ]. Allez donc [ B ] enseigner toutes les nations [ a ], les baptisant au Nom du Père et du Fils et du Saint Esprit [ b ], leur enseignant à pratiquer tout ce que je vous ai commandé [ c ]" (Matt XXVIII 18-20).

"Le christ a tout pouvoir" [ A ] : voilà la SESSIO ; à cette SESSIO participe **immédiatement** Pierre **seul** [ "Tu es Pierre, et sur cette Pierre."(Matt XVI.18) ] : Le Vicaire visible du Chef maintenant invisible. "Allez donc"[ B ] : voila la MISSIO en tant qu'elle consiste originellement en l'acte même d'envoyer. Et, en ce sens la MISSIO procède de la SESSIO : **parce que** J'ai tout pouvoir, je vous envoie. Et, par participation au Chef invisible, le Vicaire visible est EN DROIT le principe de **toute** la MISSIO exercée dans l'Église. Enfin, en quoi consiste cette même MISSIO pour les Apôtres, pour tous ceux qui sont, comme les Apôtres, mandatés par l'Autorité pour **accomplir** la dite MISSIO ? La MISSIO, en tant qu'accomplissement, consiste en trois fonctions d'ailleurs coordonnées ; savoir : instruire [ a ], baptiser [ b ], et administrer les sacrements, gouverner les âmes [ c ]. La MISSIO en tant que réalisée par les envoyés est évidemment distincte de la SESSIO qui est propre à l'Autorité ; mais la MISSIO au sens "d'envoi" est également distincte de SESSIO. Comme [ B ] l'est de [ A ]. Le Christ **a** tout pouvoir [ A ] ; Il peut envoyer ou ne pas envoyer : envoyer [ B ] est **aléatoire.** Ce qui est aléatoire, nécessairement et en vertu de sa nature, est réellement distinct de ce qui, par nature, ne l'est pas. Ce que nous venons de rappeller a toujours été vrai, et le demeure. C'est EN DROIT que, dans l'Église, MISSIO et SESSIO sont réellement distinctes.

Cela étant rappelé, aux fidèles et surtout aux prêtres qui contestent ladite distinction, et qui professent d'être attachés à la Tradition, nous posons une question. Vous tous qui catéchisez, qui baptisez, qui "dirigez" [ les consciences... ], qui en un mot accomplissez la ternarité [ a ] [ b ] [ c ] de la Missio, D'OÙ tenez vous la **même** MISSIO-ENVOI au sens [ B ] ? QUI vous envoie ? De quelle Autorité vous réclamez-vous ? Vous devez reconnaître que la MISSIO telle que vous l'exercez ne procède d'AUCUNE SESSIO ; elle est donc si réellement distincte de la SESSIO qu'elle en est, dans la réalité, **séparée.** C'est donc vous-même que vous condamnez, en rejetant comme étant erronée l'affirmation qui tout simplement exprime quant au principe ce que vous-mêmes, en acte, accomplissez.

La distinction réelle entre la MISSIO et la SESSIO est d'ailleurs préfigurée, et pour autant corroborée, par celle que présente l'ancienne Alliance entre la Promesse et la Loi (Gal III 16-22). Le rapport qui existe entre la Loi et la Promesse est analogiquement semblable au rapport qui existe entre la SESSIO et la MISSIO. La Promesse est donnée **immédiatement** par Dieu à Abraham et à sa postérité (Gal III 16) ; "or le médiateur n'a aucune raison d'être où il n'y a qu'une personne et Dieu est un"(Gall III 20) Tandis que la loi a été donnée par Dieu à la même postérité d'Abraham dans une médiation : « elle a été établie par des anges avec le concours d'un médiateur [ Moïse ] »(Gall III 19). Pareillement : la MISSIO a été intimée par Jésus aux Onze et à leurs successeurs **immédiatement,** ainsi que nous venons de le rappeler (Matt XXVIII 18-20). Tandis que la SESSIO n'a été communiquée aux Douze et à leurs successeurs **que sans la médiation de Pierre et de ses successeurs.** Ainsi, comme le peuple élu par Dieu fut la figure de l'Église fondée par Jésus-Christ, la distinction, CERTES RÉELLE, entre la Promesse et la loi fut la figure et l'annonce de la distinction réelle entre la MISSION et la SESSION qui sont immanentes à l'Église de Jésus-Christ. Cette distinction réelle n'est aucunement une nouveauté. Fort heureusement d'ailleurs ; car s'il ne pouvait y avoir de MISSION sans SESSION, tous les prêtres professant d'être attachés à la Tradition devraient fermer leur maison.

Monseigneur Guérard des Lauriers

**SOUS LA BANNIÈRE**

**Bimestriel** Commission paritaire n° 67.394

**Directeur : A-M Bonnet de Viller - 18260 VILLEGENON** **Abonnement : 100 F par an - de soutien 200 F - étranger 120 F**

Chèques bancaires à l'ordre de A-M Bonnet de Viller ou C.C.P. 30.173-05 V La Source

*Imprimerie du Pays Fort — "Les Guillots" — Villegenon — 18260 Vailly-sur-Sauldre • Dépôt légal 4e trimestre 1986*